

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Jeunesse des Arts & des Lettres

BEAUX-ARTS.

FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

99 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DES ARTS & DES LETTRES ,
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

CALVADOS

HONFLEUR

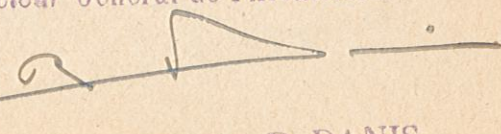
- : Chapelle Notre-Dame des Grâces
- St-Sébastien soigné par les saintes femmes toile de l'atelier de Georges de la Tour XVII^{es}.
- St-Hérôme en méditation, toile de l'atelier de Georges de la Tour, XVII^{es}.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados et au Maire de la commune de la ville de Honfleur

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 AVRIL 1947

Par autorisation
Le Directeur Général de l'Architecture


DANIS

107-485-J. 4901-38. [28039]